

N° 74 612 DU 26 octobre 1983 portant prescriptions
complémentaires au titre des installations classées pour la protection
de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18 et 19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 55 889 du 6 juillet 1978 autorisant la Société POTASSE & PRODUITS CHIMIQUES (siège social : 95, rue du Général de Gaulle à THANN) à exploiter sur le territoire de la commune de VIEUX-THANN un atelier de fabrication de chlore ;
- CONSIDERANT que l'installation, objet de la demande, fonctionnera à proximité d'une installation classée soumise à autorisation et que, à ce titre, elle risque de modifier les dangers ou inconvénients de ce dernier atelier ;
- VU les rapports du 19 août 1983 et du 13 octobre 1983 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 13 octobre 1983 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article Ier de la loi du 19 juillet 1976, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé par des prescriptions complémentaires ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les prescriptions complémentaires suivantes sont rendues applicables aux installations du bâtiment 112 et à l'atelier pilote situé à l'extérieur de ce bâtiment (installation d'utilisation à chaud de liquides inflammables de première catégorie, sans possibilité de mélange avec l'air), exploités par la Société Potasse et Produits Chimiques (siège social : 95 rue du Général de Gaulle 68800 THANN) sur le territoire de la commune de Vieux-Thann.

ARTICLE 2

Les installations seront situées, établies et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande du 16 août 1983.

ARTICLE 3 : DECLARATIONS OBLIGATOIRES

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,

- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc... mettant en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration de nature à provoquer de graves inconvénients.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates, nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4 : PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité et mettra en oeuvre les moyens nécessaires pour parer au risque d'incendie et d'explosion.

4.1. Définition des risques et caractérisation des zones

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

Il délimitera, autour des points où l'on emploie ou stocke des liquides inflammables et des gaz combustibles, et en conformité avec les différentes réglementations techniques applicables, des zones de deux types :

- zone de type 1 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.

.../...

- zones de type 2 : zones ou des gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

4.2. Dispositions constructives

Les gaz ou vapeurs inflammables ou explosifs seront captés et évacués hors de l'atelier, par un dispositif tel que l'on n'atteigne jamais, en aucun point, le quart de la limite inférieure d'explosibilité, sans préjudice de la réglementation en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

les zones définies à l'article 4.1. ci-dessus, seront matérialisées. Le matériel électrique y sera conforme aux dispositions de l'article 5 ci-après.

4.3. Dispositions d'exploitation

4.3.1. L'installation pilote sera inertée à l'azote.

4.3.2. Dans les zones dangereuses définies à l'article 4.1. ci-dessus :

- il sera interdit de fumer
- toute utilisation d'un feu nu, toute opération produisant des étincelles feront l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant.

4.3.3. Des consignes particulières seront établies au niveau de l'atelier pilote.

4.4. Protection contre l'incendie

Des extincteurs, d'un type adapté, seront implantés à proximité de l'atelier pilote.

ARTICLE 5 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

5.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14.11.1962 et des arrêtés et circulaire d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C15 100.

5.2. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après.

5.2.1. Conformément à l'article 4.1. ci-dessus, l'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

5.2.2. A - Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

B - Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe A, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

C - Dans les emplacements spéciaux définis par l'industriel où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art, et, de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

- 5.2.3. Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques seront maintenus en bon état.
- 5.2.4. Des mises à la terre seront réalisées, en application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 sus-visé.

ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- 6.1. L'installation pilote sera protégée contre des heurts accidentels.
- 6.2. Une cuvette de rétention étanche, réalisée en un matériau adapté aux produits susceptibles d'être déversés, sera réalisée sous l'installation pilote.
- 6.3. Les liquides inflammables seront implantés dans un local spécial formant cuvette de rétention.
- 6.4. L'installation pilote sera réalisée en matériaux résistant à la corrosion.

ARTICLE 7 : Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même Code.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Commissaire de la République dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 10 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le maire de VIEUX-THANN et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Daniel STEVAUX

Fait à COLMAR, le 26 octobre 1983
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Gustave MEGE